

SOINS A LA DEMANDE DU REPRESENTANT DE L'ETAT (SDRE)

CONDITIONS (des soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'Etat) :

> **les troubles mentaux de la personne nécessitent des soins**

↳ les détenus sont acceptés à l'EPSM (UHSA) seulement en SL ou en SDRE

ET

> **compromettent la sûreté des personnes OU portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public**



Afin d'admettre la personne en soins psychiatriques sans consentement, **il faut** :

- 1 arrêté préfectoral
- 1 certificat médical



Concernant le certificat :

Il doit être établi par un **psychiatre extérieur** à l'établissement d'accueil. Il doit être circonstancié.

Contenu = confirmer que les 2 conditions pré requises sont établies + constater l'état mental + caractéristiques de la maladie + nécessité de recevoir les soins. Viser l'art. L. 3213-1 CSP.

Le maire ou le médecin peuvent solliciter :

- le cabinet du **Préfet** en semaine
- l'astreinte de **l'ARS** le soir et le week-end



Le patient est systématiquement vu en audience par le Juge des Libertés et de la Détention, dans les 12 jours suivant son admission.

En cas d'urgence, une personne peut être admise en soins psychiatriques sans consentement, si :

- > **les troubles mentaux nécessitent des soins**
- ET**
- > **il y a un danger imminent pour la sûreté des personnes**

Il faut :

- 1 arrêté municipal provisoire
- 1 certificat médical ou 1 avis médical



Contenu du certificat/avis = confirmer que les 2 conditions pré requises sont établies + constater l'état mental + caractéristiques de la maladie + nécessité de recevoir les soins. Viser l'art. L. 3213-2 CSP.

L'arrêté municipal a une durée de validité de 48H, le Préfet et l'ARS doivent être informés dans les 24H

Il est nécessaire que le médecin rédacteur contacte le médecin de l'EPSM ou le cadre de l'unité pour échanger et partager les informations médicales afin que l'EPSM accueille dans les meilleures conditions le patient (orientation dans l'unité adaptée, organisation de l'accueil, évaluation...).



L'état somatique du patient doit être stabilisé et compatible avec une prise en charge à l'EPSM.



Le non-respect des conditions afférentes à ces différentes procédures entraîne des conséquences non négligeables pour le patient et autrui (mainlevées des mesures par le juge, ruptures des soins...) !